

Le 30 janvier 2024

PAR COURRIEL




La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 31 décembre 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 10 janvier 2024. Votre demande est ainsi libellée :

« Par les présentes, en vertu de l'art. 9 al. 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), j'aimerais connaître les informations suivantes, le tout en date du 31 décembre 2023:

- 1. Le montant en dollars canadiens, ainsi que le pourcentage, du portefeuille du CDPQ présentement investi ou autrement affecté à l'Israël ou des compagnies israéliennes;*
- 2. La division des actifs de la CDPQ présentement investis ou autrement affectés à l'État d'Israël et à des compagnies israéliennes en actions, revenu fixe, actions réelles, et autres;*
- 3. Le montant en dollars canadiens d'obligations d'État (bonds) émis par le gouvernement israélien que détient la CDPQ;*
- 4. Le montant en dollars canadiens, ainsi que la division des actifs (suivant les mêmes divisions qu'à l'art. 2 de la présente demande), des actifs de la CDPQ présentement investis ou autrement affectés à l'état d'Israël concernant des entités, de personnes morales, de sociétés en commandite et tout équivalent de droit israélien, situées ou ayant des opérations dans une colonie israélienne, c'est-à-dire:
 - a. Dans Jérusalem-Est;*
 - b. Dans les villes suivantes: Ariel (אריאל), Beitar Illit (ביתר עילית), Ma'ale Adumim (מעלה אדומים), Modi'in Illit (מודיעין עילית);*
 - c. Dans toute autre colonie israélienne située en Cisjordanie (une liste se retrouve sur le site web de la [United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs](#)).**
- 5. Le montant en dollars canadiens investis présentement par la CDPQ dans les fabricants d'armes suivants: Elbit Systems, Rafael Advanced Defense Systems Ltd., Lockheed Martin, Boeing, Northrop Grumman, General Dynamics, Ametek, UTC Aerospace, Raytheon, ThyssenKrupp Marine Systems, Renk AG, AgustaWestland, BAE Systems, Atlas Elektronik UK, MPE, Meggitt Penny + Giles Controls, Redmayne Engineering, Senior PLC, et G4S (divisé par compagnie). »*

En réponse à votre demande d'accès, nous vous informons que nous ne sommes pas en mesure de vous fournir l'information au 31 décembre 2023. Les plus récentes informations sont celles présentées aux Tableaux 9 et 10 des [Renseignements additionnels](#) de notre rapport annuel 2022.

Quant aux autres informations demandées qui pourraient être visés par votre demande, nous vous informons que nous ne pouvons vous transmettre ces informations et documents puisque ceux-ci sont couverts par les articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* (« Loi sur l'accès ») et leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. La nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.



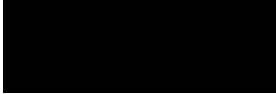
En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21 et 22 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer,  mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.